

POINT SUR LES PRATICIENS ATTACHES

CTEM du 12/03/2015

DOMU
23/09/2015

LES PRATICIENS ATTACHES

- POINT D'ATTENTION / RAPPEL DU STATUT
- LES PROCEDURES DE RECRUTEMENT
- LES PROCEDURES DE FIN DE FONCTIONS

Points soulevés en CTEM centrale

- La CVH centrale alertée fréquemment par des PA ou PAA en difficulté → transmission des faits en CTEM centrale
- Problèmes liés à des fin de fonctions (ruptures de contrat non anticipées , licenciements non motivés,...)
- Souhais de la CTEM centrale de refaire un point sur les procédures de recrutement et de fin de fonctions des PA et PAA.

RAPPEL DES MODALITES DE RECRUTEMENT

- Les Praticiens Attachés (PA) doivent remplir les conditions légales d'exercice (Art R.6152-602 et R.6152- 604 du CSP) de la médecine en France
- Les Praticiens Attachés Associés (PAA) sont recrutés selon les dernières modalités de l'**Instruction du Gouvernement n° DGOS/RH1/RH2/RH4/2014/318 du 17/11/2014** relative aux conditions d'exercice et de recrutement en France des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens titulaires de diplômes étrangers ;
- 1^{er} Contrat : Durée d'1 an maxi, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois.
 - * Vérifier le parcours professionnel du praticien (CV détaillé) pour déterminer et contrôler le niveau de rémunération.

Au-delà de 24 mois: Verse de droit sur un Contrat Triennal à tacite reconduction. (R6152-610)
A la fin du 1^{ER} Contrat Triennal passage en CDI (décret du 29/09/2010).
- Pour toute modification de contrat (quotité de travail, répartition d'activité, Changement de lieu d'exercice...) : Obligation de procéder par voie d'avenant, après accord écrit du praticien concerné
- Les PA et PAA sont tous recrutés au 1^{er} échelon de la grille. Ils peuvent être recrutés à l'échelon acquis sur un autre EPS en qualité de praticien attaché (art 13 – décret 2003-769)
 - * Vérifier la source de financement avant recrutement (DJ du Sce, Fonds subventionnels, postes de PH ou PH TPA vacants...)
 - * Si recrutement sur fonds subventionnels, se mettre en rapport avec le DRCD et faire signer les formulaires d'information et de consentement au praticien avant la signature du contrat.

FIN DE FONCTIONS : Non Renouvellement

Non Renouvellement de contrat à l'initiative du Directeur de GH, ou à l'initiative du praticien → dans les 2 cas : **VEILLER** au Respect du délai de préavis

- Si contrat durée < à 6 mois = préavis de 15 jours
- Si contrat durée > à 6 mois = préavis de 2 mois
- Si contrat de 3 ans = préavis de 3 mois

Courrier en RAR

Si Délai de Préavis Non Respecté – Obligation de proroger le contrat pour une nouvelle période AVEC Risques++ de voir le praticien verser de droit en contrat triennal.

Alerter et Interroger les Chefs de Sce /Chefs de Pôle au moins 3 mois avant la date d'échéance du contrat ou avenant et dans tous les cas, dès le 20^{ème} mois de travail consécutif d'un PA ou PAA (maintien ou fin de fonctions du PA/PAA)

Si Fin de contrat = Versement de la prime de précarité au praticien

- versée en une fois et dans son intégralité dans un délai maximum de deux mois après la fin du contrat, sauf en cas de démission du PA/PAA

FIN DE FONCTIONS : LICENCIEMENT

➤ PA / PAA sur CONTRAT TRIENNAL :

➤ Fin de fonctions à l'initiative du praticien, s'assimile à une démission

➤ Fin de fonctions à l'initiative de l'employeur, se concrétise par la mise en œuvre d'une procédure de licenciement et peut intervenir dans les cas suivants :

- Pour motif disciplinaire (Art R.6152-626 du CSP)
- Pour insuffisance professionnelle (Art R.6152-628 du CSP)
- Suite à une maladie, longue maladie, accident du travail (Art R.6152-629 1^{er} alinéa du CSP)

Dans tous les cas, Décision motivé du Directeur du GH, après avis de la CMEL (Art R.6152-629 2^e alinéa du CSP)

FIN AUX FONCTIONS : DEMISSION

- Si démission du praticien attaché sur contrat triennal (art 31 – décret 2003-769)
 - La demande doit être assortie d'un préavis de 3 mois
 - Aucune indemnité

- Si démission du praticien attaché pour un contrat < à 12 mois (art 31 – décret 2003-769)
 - Si contrat < 6 mois = préavis de 1 mois
 - Si contrat >6 mois et <12 mois = préavis de 2 mois
 - Aucune indemnité